

III. Le dit ministre sera membre d'office de toutes les chambres d'agriculture, qui sont maintenant ou qui seront par la suite établies en cette province. Il sera et pourra être loisible aux membres du bureau d'agriculture de choisir entre eux un président et un vice-président à leur première assemblée, et à chaque assemblée annuelle subséquente. Ce ministre sera ex officio président de tous les bureaux d'agriculture.

IV. Le dit ministre recevra aussi toutes demandes, dessins, descriptions, spécifications et modèles, relatifs aux brevets d'invention dans cette province, et en tiendra des registres ; et tous les actes maintenant en vigueur relativement aux brevets d'inventions et qui ordonnent qu'une chose quelconque soit faite par le secrétaire provincial, ou par son intermédiaire, seront censés avoir ordonné de faire telle chose par le ministre ou par son intermédiaire. Et gardera les records des patentés pour inventions.

V. Le dit ministre sera aussi membre du bureau d'enregistrement et des statistiques aux lieu et place de l'inspecteur-général, et sera président d'icelui, et sera, sous la direction générale du dit bureau, chargé du recensement et autres rapports statistiques. Et sera le président du bureau d'enregistrement, etc.

VI. Il sera du devoir du dit ministre d'instituer des enquêtes et de recueillir des renseignements statistiques utiles relativement aux intérêts agricoles de la province, et d'adopter des mesures pour les répandre et les faire circuler de telle manière et en telle forme qu'il jugera le plus convenable pour accélérer les améliorations dans la province, et pour y attirer l'émigration des pays étrangers, et il préparera, pour le soumettre annuellement à la chambre, dans les dix jours qui suivront l'ouverture de chaque session d'icelle, un rapport détaillé et circonstancié de ses opérations. Il recueillera des renseignements statistiques relatifs à l'agriculture.

VII. Toutes chambres et sociétés d'agriculture, associations, conseils municipaux, instituts d'artisans, institutions et officiers publics, auront à répondre promptement aux communications officielles du dit bureau d'agriculture, et feront tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur seront respectivement soumises ; et tout officier de toute telle chambre, société, association, conseil ou autre institution publique qui refusera ou négligera volontairement de répondre à aucune question ou de transmettre aucune information relative aux intérêts de l'agriculture ou aux statistiques de cette province lorsqu'il en sera requis, soit par le dit ministre ou par une personne dûment autorisée par le dit ministre à cette fin, encourra pour chaque dite offense une pénalité de dix louis courant, laquelle pénalité sera recouvrable par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente et sera payée à Sa Majesté. Toutes les chambres d'agriculture, etc., répondront aux communications officielles du bureau.